

IX. Droit aux indemnités d'incapacité de travail après l'âge légal de la pension – Régime des travailleurs salariés

Au Moniteur belge du 19 avril 2019, la loi du 7 avril 2019 relative aux dispositions sociales de l'accord pour l'emploi a été publiée.

Le Chapitre 7 ("Droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de poursuite de l'activité en tant que travailleur salarié après avoir atteint l'âge légal de la pension") de cette loi du 7 avril 2019 prévoit que les travailleurs salariés qui ont continué à travailler après l'âge légal de la pension (actuellement 65 ans) peuvent prétendre aux indemnités d'incapacité de travail durant les six premiers mois de l'incapacité primaire à condition qu'ils n'aient pas encore effectivement bénéficié de leur pension de retraite ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension (modification de l'art. 108, 2° et 3° de la loi coordonnée le 14.07.1994).

Cette mesure entre en vigueur le **1^{er} mai 2019** (soit le 1^{er} jour du mois qui suit celui de la publication de la loi du 07.04.2019 précitée au M.B.) et s'applique aux incapacités de travail qui débutent à partir de cette date.

I. Conditions à remplir

Pour les incapacités de travail qui débutent à partir du 1^{er} mai 2019, le droit aux indemnités d'incapacité de travail est ouvert **durant les six premiers mois de la période d'incapacité primaire**, à partir du 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint, au titulaire :

- visé à l'article 86, § 1^{er}, 1°, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, à l'exclusion du travailleur qui bénéficie d'une indemnité suite à la rupture du contrat de travail.
Il s'agit donc d'un travailleur assujetti à l'assurance obligatoire indemnités, en vertu de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Dès que le titulaire n'est plus assujetti à l'assurance obligatoire indemnités (cf. la fin du contrat de travail), il n'a plus droit aux indemnités d'incapacité de travail durant la période qui se trouve après le dernier jour du mois au cours duquel l'âge légal de la pension est atteint
- qui n'a bénéficié à quelque titre que ce soit, d'une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordé soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique.

Les conditions précitées sont **cumulatives**.



Remarque : si le travailleur est à nouveau reconnu incapable en dehors du délai de rechute visé à l'article 87, alinéa 4 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994¹, il ouvre un nouveau droit aux indemnités d'incapacité primaire durant au maximum six mois.



Exemple : un travailleur atteint l'âge de 65 ans le 15 mai 2019 et il décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à partir du 1^{er} juin 2019.

Il est incapable de travailler à partir du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 20 septembre 2019. L'intéressé pourra être indemnisé à partir du 1^{er} juillet 2019 (sauf pour la période éventuelle couverte par le salaire garanti) jusqu'au 20 septembre 2019.

Il est à nouveau incapable de travailler à partir du 15 janvier 2020. L'intéressé pourra à nouveau être indemnisé à partir du 15 janvier 2020 (sauf pour la période éventuelle couverte par le salaire garanti) jusqu'au 14 juillet 2020, au plus tard (et pour autant qu'il reste reconnu en incapacité de travail durant cette période).

II. Impact sur la règle de cumul visée à l'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996

L'article 235, § 1^{er} de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 prévoit que, sans préjudice des dispositions de la législation en matière de pension de retraite et de survie, le titulaire, qui peut faire valoir ses droits à quelque titre que ce soit à une pension de vieillesse, de retraite, d'ancienneté ou à tout autre avantage tenant lieu de pareille pension, accordée soit par un organisme de sécurité sociale belge ou étranger, soit par un pouvoir public, par un établissement public ou d'utilité publique, peut prétendre respectivement, selon qu'il a ou non des personnes à charge, un montant égal à la différence entre 150 ou 125 % de l'indemnité d'incapacité de travail, fixée pour le titulaire ayant des personnes à charge, et le montant de la pension ou de l'avantage en tenant lieu, évalué en jours ouvrables, sans pouvoir dépasser le montant journalier de l'indemnité qui lui serait alloué s'il n'y avait pas de cumul.

Vu la modification de l'article 108, 3^e de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, cette règle de cumul n'est jamais applicable à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur a atteint l'âge légal de la pension.

L'octroi des indemnités d'incapacité de travail sera donc **toujours** refusé à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le travailleur – qui a déjà effectivement fait valoir ses droits à la pension concernée – a atteint l'âge légal de la pension.

1. Si le titulaire cesse d'être en incapacité primaire au sens de l'art. 100 de la loi coordonnée le 14.07.1994, pendant une période comptant moins de 14 jours, cette période non indemnisée n'interrompt pas le cours de la période d'incapacité primaire.

III. Situation particulière : le travailleur qui n'a pas encore été reconnu incapable durant six mois au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge légal de la pension

Le travailleur qui devient incapable de travailler avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint l'âge légal de la pension, peut continuer à être indemnisé à partir de ce jour pour la période de six mois restant à courir à partir de cette même date (à condition que les critères visés sous le point I. (cf. supra) soient remplis).



Exemple :

Un travailleur tombe malade le 1^{er} août 2019 et atteint l'âge de 65 ans le 15 septembre 2019. Il décide de ne pas encore prendre sa pension de retraite à partir du 1^{er} octobre 2019. L'intéressé sera indemnisé à partir du 1^{er} août 2019 (sauf pour la période éventuelle couverte par le salaire garanti) jusqu'au 30 septembre 2019 *et également* du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020, au plus tard (et pour autant qu'il reste reconnu en incapacité de travail durant cette période).

IV. Entrée en vigueur

Cette circulaire entre en vigueur le **1^{er} mai 2019** et s'applique aux incapacités de travail qui débudent à partir de cette même date.



Circulaire O.A. n° 2019/137 – 44/255 du 24 avril 2019.